



Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député·e·s
Luxembourg

Luxembourg, le 18 mai 2026

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et à Madame la Ministre de l'Agriculture au sujet des **nouvelles règles européennes en matière d'épandage d'azote**.

Le 9 février, la Commission européenne a formellement adopté une modification de la directive « nitrates » afin d'intégrer les fertilisants dits « RENURE » (REcovered Nitrogen from manURE »), c'est-à-dire des fertilisants azotés issus du traitement du fumier ou du lisier. Selon la Commission européenne, cette réforme vise à réduire la dépendance des agricultrices.teurs européen.ne.s aux engrais minéraux importés et à renforcer l'autonomie stratégique du secteur agricole européen.

La directive « nitrates » prévoit que, dans les zones vulnérables aux nitrates, la quantité d'azote issue du fumier et des effluents d'élevage épandue sur les terres agricoles ne peut dépasser un plafond de 170kg d'azote par hectare par an. La modification adoptée permettra toutefois aux Etats membres qui le souhaitent d'autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation de fertilisants RENURE au-delà de ce plafond, avec une limite supplémentaire pouvant atteindre 80kg d'azote par hectare et par an.

En juillet 2025, le Luxembourg a communiqué son soutien à cette proposition au sein du Conseil « Agriculture ».¹ La proposition a ensuite été approuvée par les représentant.e.s des États membres au sein du comité « Nitrates » le 19 septembre 2025.

Si cette évolution est présentée comme une manière de favoriser l'économie circulaire et de réduire la dépendance aux engrais minéraux, plusieurs organisations environnementales, dont le Bureau européen de l'environnement (EEB), ont exprimé leurs inquiétudes quant aux conséquences possibles de cette modification sur la qualité des eaux et sur l'atteinte des objectifs européens de réduction des pollutions aux nitrates. L'EEB estime notamment que le plafond de 170 kg d'azote constitue une garantie environnementale essentielle et que permettre son dépassement pourrait fragiliser les objectifs de protection des eaux poursuivis par la directive « Nitrates ».

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. De quelle manière Monsieur le Ministre de l'Environnement a-t-il été associé à l'élaboration de la position luxembourgeoise relative à la proposition de modification de la directive « nitrates » communiquée en juillet 2025 au sein du Conseil « Agriculture » ?**
- 2. Quels services ou représentant.e.s luxembourgeois ont participé aux discussions et aux travaux du comité « nitrates » ayant mené à l'adoption de cette modification relative aux fertilisants RENURE ? Quelle a été la position défendue par les représentant.e.s luxembourgeoises à ce sujet ? Quels**

¹ https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11473-2025-INIT/en/pdf?utm_source=chatgpt.com

ministères et services ont contribué à l'élaboration de la position luxembourgeoise à ce sujet, et quelle a été leur position ?

3. Comment et endéans quel délai le gouvernement envisage-t-il de transposer la modification de la directive en droit national ?
4. Alors que la pollution par les nitrates demeure un enjeu important pour la protection des eaux du Luxembourg, de quelle manière le gouvernement entend-il garantir que l'utilisation éventuelle de fertilisants RENURE reste compatible avec les objectifs de protection de la qualité des eaux ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Joëlle Welfring
Députée



Réponse commune du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture à la question parlementaire n°4105 du 18 mai 2026 de l'honorable députée Madame Joëlle Welfring concernant « Les nouvelles règles européennes en matière d'épandage d'azote »

1. De quelle manière Monsieur le Ministre de l'Environnement a-t-il été associé à l'élaboration de la position luxembourgeoise relative à la proposition de modification de la directive « nitrates » communiquées en juillet 2025 au sein du Conseil « Agriculture » ?

La position luxembourgeoise concernant « Les nouvelles règles européennes en matière d'épandage d'azote » a été élaborée lors d'échanges, notamment au sein du comité qui assiste la Commission européenne conformément à l'article 9 de la directive du conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/EEC).

2. Quels services ou représentants.e.s luxembourgeois ont participé aux discussions et aux travaux du comité « nitrates » ayant mené à l'adoption de cette modification relative aux fertilisants RENURE ? Quelle a été la position défendue par les représentant.e.s luxembourgeoises à ce sujet ? Quels ministères et services ont contribué à l'élaboration de la position luxembourgeoise à ce sujet, et quelle a été leur position ?

Le Luxembourg est représenté dans le comité en question par respectivement un représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de l'Administration de la gestion de l'eau, ainsi que de l'Administration des services techniques de l'agriculture. Au début des discussions, le Luxembourg a émis des réserves d'examen concernant la proposition initiale de la Commission européenne, notamment en ce qui concerne les conditions retenues dans cette proposition.

Certaines conditions ont été revues par la Commission européenne au courant des discussions ayant eu lieu au sein du comité « Nitrates ». Tenant compte de ces modifications, le Luxembourg a finalement émis un vote favorable en date du 19 septembre 2025, tout en soulignant que le Luxembourg aurait préféré un alignement sur d'autres textes notamment, le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 et le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) no 1069/2009 et (CE) no 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) no 2003/2003.

3. Comment et endéans quel délai le gouvernement envisage-t-il de transposer la modification de la directive en droit national ?

Une transposition en droit national est à ce stade prévue dans la cadre de la modification de la législation nitrates qui se trouve actuellement en phase d'élaboration. Les modalités de transposition, notamment en ce qui concerne l'évaluation et le suivi d'impacts potentiels sur l'environnement, la fabrication et la mise sur le marché de fertilisants de type « RENURE », ainsi que le suivi d'éventuelles importations en provenance de pays tiers restent à être clarifiées.



4. Alors que la pollution par les nitrates demeure un enjeu important pour la protection des eaux du Luxembourg, de quelle manière le gouvernement entend-il que l'utilisation éventuelle de fertilisants RENURE reste compatible avec les objectifs de la qualité des eaux ?

La compatibilité avec les objectifs de la qualité des eaux devra être garantie par des dispositions spécifiques dans les textes réglementaires, notamment celles prévues par la directive (UE) 2026/288 de la Commission Européenne du 9 février 2026 modifiant la directive 91/676/CEE du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de certaines matières fertilisantes issues d'effluents d'élevage.

Luxembourg, le 7 juillet 2026

(s.) Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité